

Conventions spéciales

Responsabilité civile des sociétés et associations de chasse





Plan des conventions spéciales

Garanties de base communes à toutes les sociétés et associations de chasse	4
Responsabilité civile	4
Aides bénévoles	4
Effets personnels des préposés	4
Intoxication alimentaires	5
R.C. Occupant temporaire des locaux	5
Définition des locaux assurés	5
Responsabilités assurées	5
Garanties facultatives	6
Dégâts aux propriétés et récoltes	6
Protection juridique générale	6
Définitions	6
Objet de la garantie	7
Exclusions	7
Étendue géographique de la garantie	7
Mise en œuvre de la garantie	7
Exclusions	10

Les garanties prévues, ci-après, sont régies tant par les conditions particulières et les présentes conventions que par les conditions générales, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux dites conventions.

1 Garanties de base communes à toutes les sociétés et associations de chasse

1.1. Responsabilité civile

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré aux termes des dispositions légales en vigueur, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers (y compris les autres chasseurs) dans l'exercice des activités relatives à la chasse, notamment du fait :

- de l'organisation de réunions de chasse, de battues ou d'actes de destruction d'animaux nuisibles,
- des terrains de chasse, installations, bâtiments, abris, pavillons de chasse dont l'assuré est propriétaire, locataire ou usager,

- des gardes-chasses, auxiliaires de chasse et autres préposés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions,
- de l'organisation de manifestations à caractère privé, telles que réunions, fêtes, repas, bals, buffets exclusivement réservés aux membres de l'association et ses invités,
- de l'organisation de ball-trap et de tir au pigeon artificiel (**en dehors de toute compétition sportive officielle**).

Dans ce cas, la garantie définie aux présentes conventions est étendue à la responsabilité civile pouvant incomber personnellement aux tireurs participant au ball-trap ou au tir au pigeon artificiel organisé par l'assuré.

1.2. Aides bénévoles

Le contrat garantit la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels subis par les personnes lui prêtant bénévolement leur concours, les auxiliaires et gardes-chasses bénévoles notamment, et **lorsque ces dommages ne relèvent pas de la législation sur les accidents du travail**.

1.3. Effets personnels des préposés

Par dérogation partielle au paragraphe 19 des conditions générales, le contrat garantit la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages matériels subis par les effets personnels de ses préposés lorsque ces dommages surviennent pendant l'exercice de leurs fonctions.

Restent exclus les dommages résultant de la disparition, du vol ou d'une tentative de vol.

1.4. Intoxications alimentaires

Le contrat garantit la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels causés aux tiers et résultant d'intoxication alimentaire ou d'empoisonnement imputables aux boissons et produits alimentaires servis, fournis ou vendus dans le cadre des activités assurées.

1.5. R.C. Occupant temporaire des locaux

a) Définition des locaux assurés

La présente extension vise les locaux prêtés ou loués (à l'exception des tentes et chapiteaux) à l'assuré, dans le cadre des activités prévues au contrat.

b) Responsabilités assurées

Par dérogation partielle au paragraphe 14 f) des conditions générales, le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir vis-à-vis :

- de son propriétaire :
 - pour les dommages matériels et immatériels consécutifs d'incendie, d'explosion et d'eau causés à l'immeuble et à son contenu (responsabilité locative) ;
- des voisins et des tiers :
 - pour les dommages matériels et immatériels consécutifs qui leur sont causés par la communication d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât d'eau survenu dans les locaux assurés.

2 Garanties facultatives

Moyennant stipulation expresse aux conditions particulières, le contrat garantit les risques définis aux paragraphes 2. 1. et 2.2.

2.1. Dégâts aux propriétés et récoltes

Le contrat garantit, par dérogation partielle au paragraphe 3-8 ci-après, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux propriétés, aux cultures et aux récoltes à l'occasion de la chasse et de la destruction d'animaux nuisibles ou du fait de la prolifération excessive du gibier.

2.2. Protection juridique générale

A - Définitions

Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

1. Assuré

Le Sociétaire (personne physique et morale) et le représentant légal du Sociétaire, lorsqu'il est poursuivi pénalement en cette qualité.

2. Assureur

Aréas Dommages et le Gie Civis mandaté pour délivrer les prestations garanties.

Groupement d'Intérêt Économique Civis

90, avenue de Flandre

75019 Paris

Tél. : 01 53 26 25 25 - Fax : 01 53 26 35 50

3. Conflits d'intérêts

Situation dans laquelle l'assureur doit simultanément défendre les intérêts de l'assuré et ceux du ou des tiers.

4. Déchéance

Perte du droit à la garantie.

5. Dépens

Frais de justice entraînés par le procès ne comprenant pas les honoraires d'avocat.

6. Frais irrépétibles

Sommes exposées par une partie dans une instance judiciaire, non comprises dans les dépens et compensées par une indemnité au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ou de l'article 471-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L. 8.1 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel.

7. Juridiquement insoutenable

Caractère non défendable de la position ou du litige de l'assuré au regard de la Loi et de la jurisprudence en vigueur.

8. Litige

Situation conflictuelle causée par un événement préjudiciable ou un acte répréhensible opposant l'assuré à un tiers et le conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à se défendre devant toute juridiction.

9. Seuil d'intervention

Enjeu financier du litige en principal en dessous duquel l'assureur n'intervient pas et dont le montant est fixé à 305 €.

10. Tiers

Personne physique ou morale non assurée par le présent contrat et opposée à l'assurée.

11. Travaux immobiliers

Travaux soumis à la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou de déclaration préalable, ou à l'obligation d'assurance dommages-ouvrage édictée par l'article L. 242-1 du Code.

B - Objet de la garantie

Protection juridique

L'assureur s'engage à mettre à la disposition de l'assuré les moyens juridiques et financiers qui sont nécessaires pour le renseigner, l'assister et le défendre à l'occasion de tout litige, **sauf ceux expressément exclus au paragraphe C ci-après**, et survenant dans le cadre des activités garanties (à l'exclusion de toute activité politique ou syndicale), afin de faire valoir ses droits et les faire exécuter.

Informations et conseils juridiques à caractère documentaire

En complément de la garantie protection juridique, l'assureur met à la disposition de l'assuré le service **Civis Information**.

Ses juristes répondent à ses questions d'ordre juridique à caractère documentaire, relatives à ses activités garanties au titre du contrat, du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00.



C - Exclusions

L'assureur n'intervient pas :

1. lorsque l'événement préjudiciable ou l'acte répréhensible à l'origine du litige est porté à la connaissance de l'assuré avant la prise d'effet ou après la cessation des effets du contrat ;
2. lorsque la demande de l'assuré est juridiquement insoutenable, prescrite ou lorsque son enjeu est inférieur au seuil de l'intervention ;
3. lorsque la responsabilité civile de l'assuré est susceptible d'être garantie par un contrat d'assurance ;
4. lorsque le litige est relatif au recouvrement de créances ;

En outre, ne sont pas garantis les litiges qui découlent :

5. d'une activité autre que celle prévue au contrat ;
6. de la vie privée ou salariée de l'assuré ou de ses représentants ;
7. d'un conflit collectif du travail (grève, lock-out) ;
8. de l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;
9. de travaux immobiliers et de leur prolongement relatif aux immeubles de l'assuré ;
10. de la protection des brevets de l'assuré, titres de propriété

industrielle, droits d'auteur ;

11. de la qualité pour l'assuré de donneur d'aval, de caution ou de cessionnaire de droits ;
12. d'un accident de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré a l'usage, la garde ou la propriété ;
13. de l'achat, la vente, la location, l'entretien, la réparation, la conduite ou l'assurance d'un aéronef, d'un voilier d'une longueur supérieure à six mètres, d'un engin nautique ou d'un bateau de plaisance à moteur d'une puissance supérieure à quinze chevaux réels ;
14. de poursuites pénales, mesure d'instruction ou réclamation diligentée à l'encontre de l'assuré pour crime, délit impliquant la volonté de causer un dommage, rixe ou injure ;
15. de l'application du livre 1 du Code civil (divorce, filiation, nationalité ...) ainsi que des régimes matrimoniaux, successions et donations entre vifs ;
16. d'une demande de l'assuré visant, en matière d'obligation, à solliciter l'aménagement de délais n'impliquant pas de contestation sur le fond ;
17. des biens immobiliers de l'assuré destinés à une location ;
18. de la guerre civile ou étrangère ;
19. de l'application du présent contrat.

En matière de copropriété, l'assureur n'intervient jamais dans le règlement de la quote-part de charges incombant à l'assuré et liée aux procédures opposant un (ou des) tiers au syndicat de copropriétaires.

D - Étendue géographique de la garantie

La présente extension de garantie s'applique aux litiges relevant de la compétence des Tribunaux des pays suivants : Pays membres de l'Union Européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, et Suisse.

E - Mise en œuvre de la garantie

1. Déclaration

En cas de refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire et en cas d'événement susceptible d'entraîner la mise en jeu de la garantie, l'assuré doit en faire la déclaration par écrit dès qu'il en a connaissance, conformément à l'article L. 113 - 2 du Code, au siège social de l'assureur ou à son représentant désigné au contrat.

Cette déclaration devra parvenir à l'assureur avant tout engagement d'action judiciaire et avant toute saisine d'un mandataire (avocat, huissier, expert, ...), sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées. Dans le cas contraire, l'assureur sera fondé à ne pas prendre en charge les frais et honoraires engagés sans son accord préalable.

2. Constitution du dossier

L'assuré doit communiquer lors de la déclaration et ultérieurement dès réception, toutes pièces, informations, justificatifs ou éléments de preuve nécessaires à la vérification des garanties, à la localisation du tiers, à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution ainsi que tous renseignements concernant les autres assurances dont il pourrait éventuellement bénéficier à l'occasion des événements déclarés.

L'assuré sera déchu de tout droit à garantie et tenu à rembourser à l'assureur les frais déjà exposés s'il a fait sciemment des déclarations inexactes.

3. Gestion amiable du dossier

Après son instruction, l'assureur apporte à l'assuré les renseignements sur ses droits et met en œuvre avec son accord, toutes interventions ou démarches tendant à permettre une issue amiable.

Les frais que l'assuré pourrait engager sans l'accord préalable de l'assureur resteraient à sa charge.

Si l'assuré est informé que le tiers est assisté d'un avocat, ou si l'assureur en est lui-même informé, l'assuré devra également être assisté par un avocat. L'assureur proposera à l'assuré de choisir librement son avocat chargé de défendre ses intérêts à ce stade amiable. Par ailleurs, l'assureur pourra suite à la demande écrite de l'assuré mettre celui-ci en relation avec l'un de ses avocats habituels. L'assureur réglera directement les honoraires et frais de cet avocat à concurrence du montant indiqué dans le tableau ci-après.

S'il n'est pas possible de parvenir à une solution amiable, l'assureur guidera l'assuré vers la procédure judiciaire qui pourra être engagée.

4. En cas de procédure

Si le litige entre en phase judiciaire, ou en cas de conflit d'intérêts, il sera proposé à l'assuré de choisir librement un avocat chargé de défendre ses intérêts. Par ailleurs, l'assureur pourra sur demande écrite de l'assuré le mettre en relation avec l'un de ses avocats habituels. L'assuré aura la direction du procès, c'est à dire la maîtrise des directives ou des mesures pouvant

s'avérer nécessaires durant la procédure, avec l'assistance de l'assureur s'il le souhaite. **Dans tous les cas il sera nécessaire d'obtenir l'accord préalable de l'assureur sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions et voies de recours que l'assuré entend exercer afin de permettre à l'assureur au travers de la communication de toutes pièces utiles, d'en examiner le bien fondé et l'opportunité. Il en sera de même pour l'acceptation d'une transaction. A défaut d'un tel accord préalable, l'assureur ne prendra pas en charge ces frais et honoraires.**

5. Indemnisation et subrogation

L'assureur réglera, soit le montant hors taxe si l'assuré est assujéti à la T.V.A., ou T.V.A. incluse si l'assuré n'y est pas assujéti, des honoraires et frais des mandataires, à concurrence des montants indiqués dans le tableau ci-après concernant l'avocat intervenant pour le compte de l'assuré.

Il appartiendra à l'assuré de verser toutes sommes, provisions ou cautions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

L'ensemble des règlements de l'assureur ne pourra pas excéder 15 000 € TTC par sinistre, ni un maximum de 50 000 € TTC par année d'assurance.

S'agissant des sommes allouées au titre des frais et dépens ainsi que des frais irrépétibles, elles seront affectées prioritairement aux frais que l'assuré aurait personnellement exposés. Au-delà des propres frais de l'assuré, l'assureur sera subrogé dans les droits et actions de l'assuré pour la récupération de ces sommes à concurrence des sommes réglées par ses soins au titre de la garantie.

6. Examen des réclamations - arbitrage en cas de désaccord

a) Examen des réclamations

En cas de réclamation portant sur la mise en œuvre de la garantie ou sur la qualité du service, l'assuré peut s'adresser au service qualité qui veillera à lui répondre dans les meilleurs délais :

Gie Civis - Service qualité
90, avenue de Flandre, 75019 Paris.

b) Arbitrage en cas de désaccord

- Si le désaccord est lié au refus de l'assureur de prendre en charge une procédure que l'assuré souhaite engager et que l'assureur estime non fondée dans le cadre des dispositions prévues au paragraphe

ci-dessus « En cas de procédure » l'assuré pourra :

- soit exercer à ses frais l'action contestée par l'assureur après l'avoir informé par écrit ; si l'assuré obtient une décision définitive favorable à ses intérêts, l'assureur lui remboursera sur justificatifs dans les limites prévues au contrat, les frais et honoraires que l'assuré aura exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge du tiers ;
 - soit demander la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage selon les modalités prévues ci-dessous.
- Si le désaccord entre l'assureur et l'assuré est lié aux mesures à prendre pour régler le sinistre, l'assuré pourra demander la mise en œuvre d'une procédure

d'arbitrage afin que le désaccord soit soumis à l'appréciation d'une tierce personne, arbitre désigné d'un commun accord parmi les professionnels habilités à donner du conseil juridique (notaires, avocats, professeur de faculté, ...) ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. L'assureur prendra en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté, dans la limite de 765 € TTC.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

F - Tableau de prise en charge

Ce que l'assureur règlera à l'avocat intervenant pour le compte de l'assuré		Ce que l'assureur ne règlera pas	
• Consultation	80 €	• Tribunal de Grande Instance, de Commerce Administratif	760 €
• Assistance au stade amiable (en cas d'assistance du tiers par un avocat)		• Baux commerciaux	
- règlement amiable conclu	450 €	- Commission de conciliation	380 €
- règlement amiable non conclu	200 €	- Fixation du loyer	610 €
• Commission administrative, Juge de proximité (au pénal), Tribunal de Police (1 ^e à 4 ^e classe) Médiation pénale	290 €	• Tribunal paritaire des baux ruraux	
• Tribunal de Police (5 ^{ème} classe) Correctionnel	460 €	- Conciliation	380 €
• Constitution de partie civile	460 €	- Jugement	610 €
• Liquidation des intérêts civils	460 €	• Ordonnance (Juge de la mise en état, sur requête, juge de l'exécution)	380 €
• Référé		• Cour de Cassation, Conseil d'État	
- référé expertise en défense	305 €	- pourvoi en défense	1190 €
- référé prud'homal	500 €	- pourvoi en demande	1295 €
- autre	460 €	• Cour d'Assises	1295 €
• Sursis à exécution	460 €	• Transaction au stade judiciaire	
• Assistance à expertise, mesure d'instruction	245 €	- sans rédaction d'un procès verbal	50 % du plafond prévu
• Tribunal d'Instance, Juge de proximité (au civil), Tribunal des affaires sociales	610 €	- avec rédaction d'un procès verbal	100 % du plafond prévu

Ces montants incluent, outre les honoraires, la TVA, ainsi que les frais, droits divers, débours ou émoluments (notamment de postulation devant le Tribunal de Grande Instance).

Ils n'incluent pas les frais d'actes d'huissiers de justice ainsi que, le cas échéant, les frais de mandataire devant le Tribunal de Commerce.

Ces montants sont applicables par ordonnance, jugement ou arrêt ainsi qu'en cas de pluralité d'avocats, c'est-à-dire lorsqu'un avocat succède, à votre demande, à un autre avocat pour la défense de ses intérêts, ou si l'assuré fait le choix de plusieurs avocats.

Si le litige relève d'une juridiction étrangère, le montant applicable est celui de la juridiction française équivalent, et à défaut, celui du niveau de juridiction concerné.

Exclusions

Outre les exclusions prévues aux conditions générales, le contrat ne garantit pas :

1. la responsabilité personnelle des chasseurs et de toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré au sens du présent contrat ;
2. les dommages survenant au cours de l'exercice ou de la pratique de la chasse à courre ;
3. les manifestations aériennes et leurs exercices préparatoires ;
4. les manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur ou d'embarcations à moteur ;
5. les manifestations à caractère politique, syndical ou électoral ;
6. les dommages résultant de maladies transmises par le gibier aux élevages ou aux animaux d'autrui ;
7. les dommages résultant de l'emploi de pièges et d'appâts non autorisés par la réglementation en vigueur ;
8. les dommages causés aux propriétés, aux cultures et aux récoltes à l'occasion de la chasse et de la destruction d'animaux nuisibles ou du fait de la prolifération excessive du gibier (sous réserves de ce qui est dit au paragraphe 2. 1. ci-dessus).





47 et 49, rue de Miromesnil 75380 Paris Cedex 08
Tél. : 01 40 17 65 00 - Fax : 01 40 17 66 98 ou 99
www.areas.fr

Aréas Dommages | Aréas Vie
N° Siren : 775 670 466 | N° Siren : 353 408 644
Sociétés d'assurance mutuelle à cotisations fixes
Entreprises régies par le Code des assurances